

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 juillet 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

N^o 168. — *ARRÊTÉ du 19 juillet 1875 autorisant M. Brander à mouiller un corps mort à Kaukura (Tuamotu).*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande faite par M. Brander, négociant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à mouiller un corps-mort à Panau, île Kaukura (Tuamotu), pour l'amarrage de ses bâtiments ;

Vu le rapport du résident des Tuamotu en date du 24 juin dernier ;

Attendu que l'établissement du corps-mort demandé est d'une incontestable utilité ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M. J. Brander, négociant à Papeete, est autorisé à mouiller un corps-mort dans l'île Kaukura (Tuamotu) pour l'usage de ses bâtiments fréquentant ladite île.

Art. 2. Les autres bâtiments qui voudraient s'amarrer au corps-mort ne pourront le faire qu'avec l'agrément de M. Brander ou de son représentant et aux conditions qui seront à débattre entre les intéressés.

Art. 3. Les bâtiments de l'Etat auront la jouissance gratuite du corps-mort.

Art. 4. L'administration se réserve le droit de retirer la concession dans le cas où elle reconnaîtrait la nécessité, dans l'intérêt du service, de mouiller un corps-mort par ses propres soins.

Art. 5. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé